

**COMMUNE
de LES ARCS**

**TRANSFERT DE PERMIS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

N° PC 083 004 23 K0014 T01

Par :	SCI AKNOR
Représenté par :	Monsieur HADDOU Akim
Demeurant à :	75 RUE LUCIEN FABRE 83460 LES ARCS
Sur un terrain sis à :	Chemin de la Chabotte 83460 LES ARCS
Cadastré :	4 E 1939, 4 E 1940, 4 E 1993, 4 E 1994

Madame le Maire,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé en date du 29/05/2013 et ses modifications et mises à jour ultérieures ;

VU l'arrêté municipal du 09/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à Mme Christine CHALOT-FOURNET, 2ème adjointe au maire ;

VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;

VU la délibération du conseil municipal du 12/09/2011 instaurant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5% ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le permis n° PC 083 004 23 K0014 accordé le 21/06/2023 à Monsieur PILLARD François ;

VU la demande de transfert en date du 22/12/2023 déposée par la SCI AKNOR représentée par Monsieur HADDOU Akim,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le permis n° PC 083 004 23 K0014 est TRANSFÉRÉ à la SCI AKNOR représentée par Monsieur HADDOU Akim.

ARTICLE 2 :

La présente décision ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale et n'a pas pour effet de modifier les prescriptions et réserves énoncées dans l'arrêté initial.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L.331-26 du code de l'urbanisme, en cas de transfert total de l'autorisation de construire ou d'aménager, le redevable de la taxe d'aménagement est le nouveau titulaire du droit à construire ou d'aménager.

Fait à LES ARCS, le 13 février 2024

Christine CHALOT-FOURNET
Déléguée à l'urbanisme



AVIS DE DÉPÔT AFFICHÉ LE : 26/12/2023
TRANSMIS EN PREFECTURE LE : 22 FEV. 2024

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE
ATTENTIVEMENT**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de TOULON d'un recours contentieux.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr